

# Bulletin

n° 2  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Février  
2015*



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 2

FÉVRIER 2015



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription</i> .....	Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Sommation par huissier de justice de régulariser ou de remettre en état (non).....	* Crim.	24 févr.	C	33	13-85.049
-----------------	---------------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

### AGRICULTURE :

Sécurité sociale.....	<i>Assurances des non-salariés agricoles ...</i>	Régime obligatoire – Conseil des Communautés européennes – Directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d’assurance – Application (non).....	* Crim.	24 févr.	R	34	14-80.050
-----------------------	--	--	---------	----------	---	----	-----------

### APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de police.....	<i>Décisions susceptibles</i> .....	Restrictions apportées par l’article 546 du code de procédure pénale – Caractère impératif.....	Crim.	17 févr.	R	27	14-80.770
----------------------	-------------------------------------	---	-------	----------	---	----	-----------

### AVOCAT :

Secret professionnel....	<i>Perquisition effectuée dans son cabinet</i> .....	Cabinet d’un avocat – Notion – Détermination – Locaux pris à bail par un prête-nom ayant qualité d’avocat (non).....	* Crim.	18 févr.	R	30 (1)	14-82.019
--------------------------	--	--	---------	----------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**C**

**CASSATION :**

Jurisdiction de renvoi... *Pouvoirs*..... Etendue – Cassation portant sur les seules dispositions civiles..... Crim. 24 févr. C **32** 14-82.350

**CHAMBRE DE L’INSTRUCTION :**

Appel des ordonnances du juge d’instruction..... *Forme*..... Acte d’appel – Caractère d’ordre public – Portée..... Crim. 17 févr. R **28** 14-80.806

**CONTRAVENTION :**

Sécurité sociale..... *Assurances des non-salariés agricoles*.... Régime obligatoire – Infractions – Souscription auprès d’un assureur privé – Conventi-onnalité..... \* Crim. 24 févr. R **34** 14-80.050

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :**

Article 6..... *Droits de la défense*.... Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Droit à l’assistance d’un avocat – Criminalité organisée – Report – Déclara-tions de la personne gardée à vue anté-rieures à l’intervention de l’avocat – Va-leur probante – Discussion devant la juridiction de jugement – Compatibilité... Crim. 18 févr. R **30 (3)** 14-82.019

*Saisie conservatoire*.... Maintien de la saisie des sommes versées sur le compte bancaire – Autorisation par or-donnance du juge des libertés et de la dé-tention – Appel – Absence de mise à dis-position de l’entière procédure – Article 706-154, alinéa 2, du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – Compatibilité..... \* Crim. 25 févr. R **36** 14-86.447

**CORRUPTION :**

Corruption passive..... *Corruption de per-sonnes n’exerçant pas une fonction pu-blique*..... Complicité – Renouvellement du délit – Maintien des instructions de perception – Faits postérieurs à l’entrée en vigueur de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005..... Crim. 25 févr. R **35** 13-88.506



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CRIMINALITE ORGANISEE :**

Procédure..... *Garde à vue*..... Droits de la personne gardée à vue – Entretien avec un avocat – Report :

Décision n° 2014-420/421 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l'article 706-73, 8° *bis*, du code de procédure pénale – Application différée – Portée..... Crim. 18 févr. R **30 (2)** 14-82.019

Déclarations de la personne gardée à vue antérieures à l'intervention de l'avocat – Valeur probante – Discussion devant la juridiction de jugement – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité..... \* Crim. 18 févr. R **30 (4)** 14-82.019

Régularité – Conditions – Avis de l'avocat dès le début de la mesure (non)..... Crim. 18 févr. R **30 (3)** 14-82.019

**D**

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Garde à vue..... *Droits de la personne gardée à vue*.....

Droit à l'assistance d'un avocat – Criminalité organisée – Report – Déclarations de la personne gardée à vue antérieures à l'intervention de l'avocat – Valeur probante – Discussion devant la juridiction de jugement – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité..... \* Crim. 18 févr. R **30 (4)** 14-82.019

Entretien avec un avocat – Criminalité organisée – Report :

Décision n° 2014-420/421 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l'article 706-73, 8° *bis*, du code de procédure pénale – Application différée – Portée..... \* Crim. 18 févr. R **30 (2)** 14-82.019

Régularité – Conditions – Avis de l'avocat dès le début de la mesure (non)..... \* Crim. 18 févr. R **30 (3)** 14-82.019

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**E**

**ENQUETE PRELIMINAIRE :**

Saisie conservatoire....	<i>Maintien de la saisie des sommes versées sur le compte bancaire.....</i>	Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Absence de mise à disposition de l’entière procédure – Article 706-154, alinéa 2, du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013.....	Crim.	25 févr.	R	36	14-86.447
--------------------------	---	--	-------	----------	---	----	-----------

**G**

**GARDE A VUE :**

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Droit à l’assistance d’un avocat.....</i>	Criminalité organisée – Report – Déclarations de la personne gardée à vue antérieures à l’intervention de l’avocat – Valeur probante – Discussion devant la juridiction de jugement – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité.....	* Crim.	18 févr.	R	30 (4)	14-82.019
	<i>Entretien avec un avocat.....</i>	Criminalité organisée – Report – Régularité – Conditions – Avis de l’avocat dès le début de la mesure (non).....	* Crim.	18 févr.	R	30 (3)	14-82.019
		Report – Criminalité organisée – Décision n° 2014-420/421 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l’article 706-73, 8° bis, du code de procédure pénale – Application différée – Portée.....	* Crim.	18 févr.	R	30 (2)	14-82.019

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Impôts directs et taxes assimilées.....	<i>Pénalités et peines.....</i>	Condamnations pécuniaires – Solidarité – Prononcé – Etendue – Limitation (non)...	Crim.	25 févr.	C	37	14-81.734
---	---------------------------------	---	-------	----------	---	----	-----------

**INSTRUCTION :**

Ordonnances.....	<i>Appel.....</i>	Forme – Acte d’appel – Appel formé par lettre recommandée au greffe de la juridiction – Recevabilité (non).....	* Crim.	17 févr.	R	28	14-80.806
Perquisition.....	<i>Cabinet d’un avocat....</i>	Notion – Détermination – Locaux pris à bail par un prête-nom ayant qualité d’avocat (non).....	Crim.	18 févr.	R	30 (1)	14-82.019

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## J

### JUGEMENTS ET ARRETS :

Arrêt de revirement.....	<i>Règle nouvelle</i> .....	Application dans le temps – Effet différé jusqu’à l’intervention d’une nouvelle loi ou jusqu’à une date déterminée – Principe de sécurité juridique et bonne administration de la justice.....	* Crim.	18 févr.	R	30 (2)	14-82.019
--------------------------	-----------------------------	--	---------	----------	---	--------	-----------

### JURIDICTION DE PROXIMITE :

Appel.....	<i>Décisions susceptibles</i> .....	Caractère d’ordre public – Portée.....	* Crim.	17 févr.	R	27	14-80.770
Jugement.....	<i>Voies de recours</i> .....	Appel – Décisions susceptibles – Exclusion – Cas.....	* Crim.	17 févr.	R	27	14-80.770

### JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Cour d’appel.....	<i>Cour d’appel de renvoi après cassation</i> .....	Pouvoirs – Etendue – Cassation portant sur les seules dispositions civiles.....	* Crim.	24 févr.	C	32	14-82.350
Droits de la défense....	<i>Débats</i> .....	Principe du contradictoire – Contrôle du président d’audience – Communication des pièces avant l’audience – Nécessité (non).....	* Crim.	18 févr.	C	31	13-84.000

## P

### PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Interruption</i> .....	Acte d’instruction ou de poursuite – Somma- tion par huissier de justice de régulariser ou de remettre en état (non).....	Crim.	24 févr.	C	33	13-85.049
		Acte interruptif de la prescription – Déroule- ment de l’audience des débats.....	Crim.	17 févr.	C	29	13-88.129
	<i>Suspension</i> .....	Obstacle de droit – Durée du délibéré de la juridiction de jugement.....	* Crim.	17 févr.	C	29	13-88.129

### PRESSE :

Prescription.....	<i>Action publique</i> .....	Interruption – Acte interruptif de la prescrip- tion – Déroulement de l’audience des dé- bats.....	* Crim.	17 févr.	C	29	13-88.129
		Suspension – Obstacle de droit – Durée du délibéré de la juridiction de jugement.....	* Crim.	17 févr.	C	29	13-88.129

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PREUVE :**

Intime conviction.....	<i>Eléments servant à la fonder.....</i>	Documents produits aux débats – Défaut de communication antérieure – Effet.....	Crim.	18 févr.	C	31	13-84.000
------------------------	--	---	-------	----------	---	----	-----------

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code pénal.....	<i>Article 225-3-1.....</i>	Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	Crim.	4 févr.	N	26	14-90.048
-----------------	-----------------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

**S**

**SECRET PROFESSIONNEL :**

Violation.....	<i>Avocat.....</i>	Perquisition effectuée à son cabinet – Cabinet d’un avocat – Notion – Détermination – Locaux pris à bail par un prête-nom ayant qualité d’avocat (non).....	* Crim.	18 févr.	R	30 (1)	14-82.019
----------------	--------------------	---	---------	----------	---	--------	-----------

**SECURITE SOCIALE :**

Assurances des non-salariés agricoles.....	<i>Régime obligatoire.....</i>	Conseil des Communautés européennes – Directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d’assurance – Application (non).....	* Crim.	24 févr.	R	34	14-80.050
--	--------------------------------	---	---------	----------	---	----	-----------

**SOLIDARITE :**

Fraude fiscale.....	<i>Paiement de l’impôt fraudé et des pénalités fiscales.....</i>	Condamné et redevable de l’impôt – Prononcé – Etendue – Limitation (non).....	* Crim.	25 févr.	C	37	14-81.734
---------------------	--	---	---------	----------	---	----	-----------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Conseil des Communautés européennes.....	<i>Directives.....</i>	Directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d’assurance – Application – Régimes légaux de sécurité sociale (non).....	Crim.	24 févr.	R	34	14-80.050
--	------------------------	--	-------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**URBANISME :**

Terrain non construc-  
tible..... *Absence de permis de  
construire.....* Prescription – Interruption – Acte interrup-  
tif – Sommation par huissier de justice de  
régulariser ou de remettre en état (non)... \* Crim. 24 févr. C 33 13-85.049



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 26

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code pénal – Article 225-3-1 – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 5 novembre 2014, dans la procédure suivie du chef de discrimination contre la société d'exploitation de jeux automatiques champenois, reçu le 13 novembre 2014 à la Cour de cassation.

4 février 2015

N° 14-90.048

LA COUR,

Vu les observations en demande et en défense produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 225-3-1 du code pénal, qui valide la sollicitation d'un bien ou d'un service effectuée dans le seul but de faire commettre une discrimination, comme moyen de preuve de ladite discrimination, porte-t-il atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, tels qu'ils découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu qu'elle ne présente pas un caractère sérieux dès lors que, tout en facilitant la constatation des comportements discriminatoires, l'article 225-3-1 du code pénal ne prévoit aucune dérogation aux règles de poursuite et de jugement des infractions ; qu'en outre, il ne confère pas au procureur de la République la faculté de provoquer à la commission d'une infraction et ne remet pas en cause le pouvoir du juge d'apprécier la valeur probante des éléments à charge produits par les parties, après les avoir soumis à la

discussion contradictoire ; qu'il n'est ainsi porté aucune atteinte aux droits de la défense ni au droit à un procès équitable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Castel – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : SCP Le Bret-Desaché, M<sup>c</sup> Carbonnier.

N° 27

## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de police – Décisions susceptibles – Restrictions apportées par l'article 546 du code de procédure pénale – Caractère impératif

*Les restrictions apportées par l'article 546 du code de procédure pénale quant à la faculté d'appeler en matière de police, visant à assurer une bonne administration de la justice, sont impératives et s'appliquent au ministère public comme à toute autre partie sans que les juges aient à provoquer leurs explications sur ce point.*

*Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, d'office, et sans avoir invité préalablement les parties à présenter leurs observations, déclare irrecevable l'appel formalisé à l'encontre d'un jugement de la juridiction de proximité après avoir constaté qu'il n'entrait pas dans les prévisions de l'article 546 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par M. Patrice X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, en date du 21 novembre 2013, qui a déclaré irrecevable son appel d'un jugement de la juridiction de proximité l'ayant condamné à 150 euros d'amende, pour excès de vitesse.

17 février 2015

N° 14-80.770

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... irrecevable en son appel ;*

« aux motifs qu'en vertu des dispositions d'ordre public de l'article 546 du code de procédure pénale, la faculté d'interjeter appel n'est ouverte contre un jugement du tribunal de police de la juridiction de proximité que lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1<sup>er</sup> de l'article 131-16 du code pénal ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe ; qu'ayant été condamné à une amende de 150 euros pour une contravention qui n'est pas de cinquième classe, soit à un montant égal mais non supérieur au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe, M. X... est en conséquence irrecevable en son appel ;

« alors que le juge ne peut relever d'office un moyen de droit sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office l'irrecevabilité de l'appel interjeté par M. X... sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus énoncés ;

Attendu que les restrictions apportées par l'article 546 du code de procédure pénale quant à la faculté d'appeler en matière de police, visant à assurer une bonne administration de la justice, sont impératives et s'appliquent au ministère public comme à toute autre partie sans que les juges aient à provoquer leurs explications sur ce point ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

N° 28

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction –  
Forme – Acte d'appel – Caractère d'ordre public – Portée

*Les dispositions relatives aux formes et délais d'appel, qui sont d'ordre public, sont impératives et s'appliquent au ministère public et à toute partie.*

*Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, d'office, déclare irrecevable l'appel de l'ordonnance de non-lieu interjeté par la partie civile formalisé par lettre recommandée adressée au greffe de ladite juridiction.*

REJET du pourvoi formé par Mme Monique X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 13 décembre 2013, qui, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

17 février 2015

N° 14-80.806

58

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 186, 197, 199, 502, 591 et 593 du code de procédure pénale, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté que l'appel formé par Mme X... à l'encontre de l'ordonnance de non-lieu du 8 août 2012 était irrecevable ;

« aux motifs que l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction le 8 août 2012 a été notifiée à la partie civile le même jour ; que l'acte d'appel a été dressé par le greffier à la date du 20 août 2012 après avoir reçu le 12 octobre 2012 la transmission par le bureau d'ordre d'une lettre avec demande d'avis de réception de Mme X... parvenue le 20 août 2012 ; qu'il résulte de la combinaison des articles 186 et 502 du code de procédure pénale que la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et doit être signée par le greffier et l'appelant lui-même ou par un avocat ou un fondé de pouvoir spécial ; que les formes et délais de l'appel sont d'ordre public ; qu'en l'espèce, le 18 août 2012 étant un samedi, le délai pour faire appel expirait le 20 août 2012 inclus, soit le premier jour ouvrable suivant et Mme X... a donc exprimé son intention de faire appel dans les délais de la loi ; que contrairement aux prescriptions des textes précités, elle ne l'a pas fait par déclaration au greffe et ne l'a pas signé ; que dès lors son appel doit être déclaré irrecevable ;

« alors que le principe de l'égalité des armes tel qu'il résulte de l'exigence d'une procédure équitable et contradictoire, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; que le principe du contradictoire, principe fondamental de la procédure pénale, s'applique devant la chambre de l'instruction ; que les juges qui sont tenus de veiller au respect du principe du contradictoire ne peuvent eux-mêmes le méconnaître ; qu'en l'espèce, en soulevant d'office le moyen pris de l'irrecevabilité de l'acte d'appel une fois les débats clos, sans avoir préalablement invité les parties à formuler leurs observations sur ce moyen, la chambre de l'instruction a méconnu les droits de la défense ;

Attendu que les formes et délais d'appel étant d'ordre public, les juges sont bien fondés à relever d'office leur méconnaissance, sans avoir à provoquer préalablement les explications de la partie civile sur ce point ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Ghestin.

N° 29

## PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte interruptif de la prescription – Déroulement de l'audience des débats



*Si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription est interrompue par l'audience à laquelle ont lieu les débats, dont le déroulement est attesté par les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, et suspendue pendant la durée du délibéré, les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un acte de procédure avant le prononcé du jugement, peu important que celui-ci ait été ultérieurement annulé.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Gaspard X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 28 octobre 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. André Y... du chef de diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique, a constaté l'extinction de l'action publique par la prescription.

17 février 2015

N° 13-88.129

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, 65 de la loi du 29 juillet 1881 ensemble l'article 593 du code de procédure pénale :

Vu les articles 8 du code de procédure pénale et 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription est interrompue par l'audience à laquelle ont lieu les débats, et suspendue pendant la durée du délibéré, les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un tel acte de procédure avant le prononcé du jugement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... et l'association Sollies environnement et urbanisme, dont il est le président, ont fait citer M. Y..., maire de la commune de Sollies Pont, devant le tribunal correctionnel des chefs d'injures et diffamation publiques envers un particulier en raison de propos tenus par celui-ci lors d'un conseil municipal ; que l'audience des débats a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2013 ; que par jugement du 8 avril 2013, le tribunal correctionnel, après avoir procédé d'office à la requalification des faits poursuivis, a déclaré M. Y... coupable d'injures et diffamation publiques commises envers un fonctionnaire ou un dépositaire de l'autorité publique ; que le prévenu et le procureur de la République ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour dire l'action publique prescrite, après avoir annulé le jugement prononcé le 8 avril 2013, l'arrêt retient qu'en l'état de cette annulation, la prescription a couru du précédent jugement, en date du 7 janvier 2013, par lequel le tribunal avait fixé la consignation à verser par les parties civiles, que le mande-

ment de citation du procureur général, seul acte interruptif de prescription, est intervenu le 11 juin 2013 et qu'un délai de plus de trois mois s'est donc écoulé entre ces deux actes ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la prescription de l'action publique a été interrompue par l'audience des débats du 1<sup>er</sup> mars 2013, dont le déroulement est attesté par les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, conformément à l'article 453 du code de procédure pénale, puis suspendue pendant la durée du délibéré du tribunal correctionnel, peu important que le jugement prononcé ait été ultérieurement annulé, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 28 octobre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Moreau – *Avocat général* : Mme Le Dimna.

#### **Sur les obstacles de droit entraînant suspension du délai de prescription, à rapprocher :**

Crim., 22 octobre 2013, pourvoi n° 12-84.408, *Bull. crim.* 2013, n° 198 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 30

### 1° INSTRUCTION

Perquisition – Cabinet d'un avocat – Notion – Détermination – Locaux pris à bail par un prête-nom ayant qualité d'avocat (non)

### 2° CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Entretien avec un avocat – Report – Décision n° 2014-420/421 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l'article 706-73, 8° bis, du code de procédure pénale – Application différée – Portée

### 3° CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Entretien avec un avocat – Report – Régularité – Conditions – Avis de l'avocat dès le début de la mesure (non)

### 4° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 – Droits de la défense – Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Droit à

l'assistance d'un avocat – Criminalité organisée – Report – Déclarations de la personne gardée à vue antérieures à l'intervention de l'avocat – Valeur probante – Discussion devant la juridiction de jugement – Compatibilité

1° *N'est pas recevable à invoquer une violation des articles 56-1 et 100-7 du code de procédure pénale relatifs aux formalités destinées à protéger le secret professionnel, applicables aux perquisitions dans le cabinet ou le domicile d'un avocat ainsi qu'aux interceptions des communications téléphoniques de celui-ci, la personne mise en examen qui n'a pas cette qualité et utilise, pour les besoins exclusifs de sa société, des locaux pris à bail par un prête-nom qui a, par ailleurs, la qualité d'avocat, lequel n'y a installé ni son cabinet ni son domicile, situés à d'autres adresses et n'est pas son conseil.*

2° *Le Conseil constitutionnel, par décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, ayant déclaré conformes à la Constitution les sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 et ayant, ce faisant, rappelé sa décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, déclarant contraire à la Constitution le 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale mais en indiquant que les mesures de garde à vue prises avant la publication de sa décision en application de cette disposition légale ne pourraient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité, il résulte de la combinaison de ces décisions que le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité du report du droit à l'avocat dans une garde à vue antérieure, relative une escroquerie en bande organisée, n'est pas fondé.*

3° *Lorsqu'il a été fait usage de la possibilité, prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale de différer l'intervention de l'avocat, aucune irrégularité ne saurait en résulter, dès lors qu'ont été accomplies par l'officier de police judiciaire, en temps utile, toutes les diligences nécessaires afin que la personne gardée à vue puisse bénéficier, dès l'expiration du délai ainsi fixé, de l'assistance de son avocat et qu'aucune disposition légale n'impose que celui-ci soit avisé dès le début de la mesure.*

4° *Le report de l'intervention de l'avocat en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement.*

REJET du pourvoi formé par M. Nadav X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 10 mars 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de fraude fiscale aggravée, fraude fiscale, escroquerie en bande organisée, blanchiment à titre habituel, association de malfaiteurs, travail dissimulé, usage de faux document administratif, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 3 juin 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, les articles 56-1, 100-7, 171, 802, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable les deux moyens de nullités tirés de la violation de l'article 100-7, alinéa 2, du code de procédure pénale relatif au défaut d'information du bâtonnier concernant les interceptions judiciaires réalisées sur la ligne téléphonique n° ... attribuée à M<sup>r</sup> David Y..., d'une part et la perquisition effectuée dans les locaux situés ... à Paris (75016) dont M<sup>r</sup> David Y... était le locataire, d'autre part ;*

*« aux motifs qu'en application de l'article 171 du code de procédure pénale, seule la personne concernée par une éventuelle méconnaissance d'une formalité substantielle peut en invoquer la nullité devant la chambre de l'instruction ; que les dispositions des articles 56-1 et 100-7 du code de procédure pénale ont mis en place des droits et garanties procédurales qui bénéficient exclusivement aux personnes ayant la qualité d'avocat, pour protéger le secret professionnel de l'avocat et de ses clients, que seuls les premiers sont recevables à soulever les éventuelles irrégularités dans l'application de ce texte ; que le mis en examen n'invoque par ailleurs aucun grief susceptible de découler d'une éventuelle irrégularité de ce type, la simple découverte d'éléments de preuve, par les surveillances téléphoniques ou par la perquisition ne pouvant constituer ce grief ; que D. Y... a affirmé sans ambiguïté que les locaux du ... à Paris ne lui avaient jamais servi à titre professionnel ou personnel, l'enquête a établi que son domicile personnel était ... à Paris et que ses locaux professionnels se trouvaient 5 place St-Michel à Paris ; en conséquence, M. X..., qui n'est pas avocat et n'a pas été client de M. Y..., n'est pas recevable à se prévaloir d'une éventuelle nullité affectant les écoutes téléphoniques sur le fondement de l'article 100-7 du code de procédure pénale ; que M. X... n'est pas plus habilité à se prévaloir d'une éventuelle irrégularité concernant une perquisition effectuée dans les locaux susceptibles de constituer le cabinet d'un avocat ou le domicile de ce dernier, en l'espèce au ... à Paris sur le fondement de l'article 56-1 du code de procédure pénale ; la requête en nullité sera déclarée irrecevable quant à ces deux moyens ;*

*« 1° alors qu'il résulte des articles 171 et 802 du code de procédure pénale ainsi que de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que le requérant de la nullité peut invoquer l'irrégularité d'un acte de la procédure concernant un tiers si cet acte, illégalement accompli, a porté atteinte à ses intérêts ; qu'en l'espèce, M. X... avait soulevé la nullité des interceptions judiciaires réalisées sur la ligne téléphonique n° ... attribuée à M<sup>r</sup> David Y..., d'une part et de la perquisition effectuée dans les locaux situés ... à Paris (75016) dont M<sup>r</sup> David Y... était le locataire, d'autre part, qui avaient été effectuées sans l'accord du bâtonnier ; qu'en déclarant irrecevables ses moyens de nullité du seul fait que le requérant n'était pas le titulaire de la ligne téléphonique ou qu'il n'avait aucun droit sur les locaux perquisitionnés, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;*

« 2° alors que le grief invocable à l'appui d'un moyen de nullité d'un acte d'information est celui qui résulte soit de la violation d'un droit protégé par une disposition légale, soit de l'obtention d'un moyen de preuve en violation de cette disposition et plus largement des droits de la défense ; que les garanties des articles 56-1 et 100-7 du code de procédure pénale ne bénéficient pas exclusivement aux avocats, mais à tous leurs correspondants, clients ou non, qui s'adressant à eux sont ceux que le secret est destiné à protéger ; qu'en l'espèce, la mise en examen de M. X... était notamment fondée sur des éléments de preuves recueillis lors des écoutes téléphoniques réalisées sur les lignes téléphoniques attribuées à M<sup>e</sup> David Y... ainsi que lors de la perquisition de son cabinet situé au ... à Paris ; que dès lors, en écartant les moyens de nullité relatif à ces actes de procédures, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 3° alors que les locaux du ... à Paris avaient été pris à bail par M<sup>e</sup> David Y... qui ne pouvait dénier a posteriori la protection qu'il avait engendré par sa qualité d'avocat ; que dès lors, en écartant le moyen de nullité tiré de l'absence d'avertissement du bâtonnier avant la perquisition effectuée dans ses locaux, en se fondant sur les motifs inopérants selon lesquels M<sup>e</sup> David Y... aurait affirmé qu'ils ne lui avaient jamais servi à titre professionnel ou personnel ou que l'enquête a pu établir que son domicile personnel était ... à Paris et que ses locaux professionnels se trouvaient 5 place St-Michel à Paris, la chambre de l'instruction a de nouveau privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les moyens de nullité proposés par M. X... et pris de l'irrégularité, d'une part, de la perquisition effectuée dans les bureaux de la société France Offshore, d'autre part, de l'interception de communications téléphoniques pour violation, respectivement, des dispositions de l'article 56-1 et de l'article 100-7 du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que, si M<sup>e</sup> Y..., avocat au barreau de Paris, a pris à bail les locaux et souscrit un abonnement téléphonique les concernant, il n'y a jamais installé son cabinet ou son domicile, situés à d'autres adresses et a, en réalité, agi comme simple prête-nom de M. X..., pour les besoins exclusifs de la société que celui-ci dirigeait ; que les juges en déduisent que ce dernier ne saurait invoquer l'irrégularité de formalités destinées à protéger le secret attaché à la profession d'avocat, dès lors qu'il n'avait pas lui-même cette qualité, qu'il n'était pas client de M<sup>e</sup> Y... et qu'il n'établissait pas en quoi le non-respect allégué des formalités invoquées aurait porté atteinte à ses intérêts ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, 56-1, 100-3, 171, 802, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable le moyen de nullité tiré de l'incompétence du prestataire ayant procédé aux opérations matérielles nécessaires à l'interception des communications transitant par le flux internet, sur la ligne téléphonique attribuée à M<sup>e</sup> David Y... ;

« aux motifs que toujours en application de l'article 171 du code de procédure pénale, seule la personne concernée par une éventuelle méconnaissance d'une formalité substantielle peut en invoquer la nullité devant la chambre de l'instruction ; qu'en l'espèce, le co-mis en examen,

David Y... ne se prévaut d'aucune éventuelle irrégularité touchant à la mise en place d'écoutes téléphoniques concernant la ligne dont il a été pendant un certain temps le titulaire ni sur les modalités et qualité du prestataire de service requis à ces fins ;

« alors qu'il résulte des articles 171 et 802 du code de procédure pénale ainsi que de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que le requérant à la nullité peut invoquer l'irrégularité d'un acte de la procédure concernant un tiers si cet acte, illégalement accompli, a porté atteinte à ses intérêts ; que dès lors, en déclarant irrecevable le moyen de nullité tiré de l'incompétence du prestataire ayant procédé aux opérations matérielles nécessaires à l'interception des communications transitant par le flux internet, sur la ligne téléphonique attribuée à M<sup>e</sup> Y..., du seul fait que le requérant n'était pas le titulaire de la ligne téléphonique, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure, que le juge d'instruction a, par commission rogatoire, prescrit l'interception du flux circulant, via le réseau internet, sur la ligne téléphonique desservant les bureaux de la société France Offshore et dont l'abonnement avait été souscrit par M<sup>e</sup> Y... ; que les policiers ont requis la société Azur Intégration aux fins de leur fournir et d'installer dans leurs locaux le matériel technique et le logiciel adaptés à cette opération et à en assurer la maintenance ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le moyen de nullité, pris de la violation de l'article 100-3 du code de procédure pénale en raison de l'intervention de ce prestataire non habilité par l'autorité de tutelle, l'arrêt retient que seule la personne concernée par une éventuelle méconnaissance d'une formalité substantielle peut en invoquer la nullité et que M<sup>e</sup> Y..., titulaire de la ligne téléphonique en cause, ne se prévaut d'aucune irrégularité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'en court pas les griefs invoqués au moyen, la Cour de cassation étant, au surplus, en mesure de s'assurer qu'aucune violation des dispositions légales en matière d'interception de communications téléphoniques ne saurait résulter de la simple fourniture aux policiers du matériel technique leur permettant d'y procéder ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, les articles 62-2, 63-1, 154, 171, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler la mesure de garde à vue de M. X..., ainsi que tous les actes subséquents dont elle est le support, notamment sa mise en examen ;

« aux motifs qu'il est soulevé que, lors de son placement en garde à vue, il n'a été notifié à M. X... que la nature, la date et le lieu des infractions susceptibles de lui être reprochées, sans que lui soit apportée une quelconque information factuelle sur les faits susceptibles de lui être reprochés ; l'article 63-1, 2°, du code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue est immédiatement informée "de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre" ; que l'examen et la lecture du procès-verbal dressé à cet effet porte ces mentions, donc cette formalité légale a bien été remplie lors du placement en garde à vue,

puis lors de la prolongation de la garde à vue, et il y a lieu de préciser que lors de l'interpellation du mis en examen les enquêteurs lui ont présenté la commission rogatoire en vertu de laquelle ils agissaient, et ils lui ont à nouveau présentée avant toute audition au fond le 11 décembre 2012 alors que dès la perquisition réalisée dans ses locaux au ... à Paris 16, M. X... a été à même de constater la nature et l'objet des documents et biens saisis lors de cette opération ; qu'il résulte de ces constatations, de l'ensemble de ces mentions, et conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme, que la procédure a respecté les prescriptions des articles 63-1 du code de procédure pénale et 5, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass. crim. 27 novembre 2012, n° 12-85645 – arrêt Convention européenne des droits de l'homme Maire d'Eglise/France du 20 novembre 2008) ;

« 1° alors qu'il ressort de l'article 63-1 du code de procédure pénale et 5, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme que la personne gardée à vue doit être avisée de la qualification juridique des infractions sur laquelle porte l'enquête mais également des éléments factuels justifiant ces qualifications ; qu'en l'espèce, l'officier de police judiciaire a notifié à Nadav X... qu'il était placé en garde à vue au vu de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, les infractions de fraude fiscale, blanchiment en bande organisée de fraude fiscale, faux et usage de faux, escroquerie, escroquerie en bande organisée, travail dissimulé, association de malfaiteurs pour proxénétisme aggravé et blanchiment en bande organisée du produit de ce délit, faits commis à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 2007 à 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sans qu'il lui soit apporté la moindre précision sur les faits réellement reprochés, et alors même que ni lui, ni son avocat n'ont eu accès aux pièces du dossier pendant la garde à vue ; que dès lors, en rejetant la demande de nullité de garde à vue, et des actes subséquents dont elle était le support nécessaire, malgré cette absence d'information complète sur les éléments juridiques et factuels de l'accusation, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors qu'en relevant, pour écarter le moyen tiré de l'insuffisance d'information de M. X... lors de sa garde à vue, que les enquêteurs lui avaient présenté, lors de son interpellation, la commission rogatoire en vertu de laquelle ils agissaient ou encore qu'il avait pu constater la nature et l'objet des documents et biens saisis lors d'une des perquisitions, ce dont il ne ressortait nullement une information complète sur les charges juridiques et factuelles reprochées, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu qu'en l'état de l'information donnée à M. X... par procès-verbaux établis tant pour la notification de ses droits qu'à l'occasion de chacune de ses auditions en garde à vue, selon laquelle il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre les infractions de fraude fiscale, blanchiment en bande organisée de fraude fiscale, faux et usage de faux, escroquerie, escroquerie en bande organisée, travail dissimulé, participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation de délits punis de dix ans d'emprisonnement (proxénétisme aggravé, blanchiment en bande organisée) faits commis à Paris, courant 2007 à 2012, la Cour de cas-

sation est en mesure de s'assurer que n'a été méconnue aucune des dispositions légales ou conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 66 de la Constitution, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, les articles 706-88, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler la mesure de garde à vue de M. X..., ainsi que tous les actes subséquents dont elle est le support, y compris le réquisitoire introductif et sa mise en examen ;

« aux motifs que la défense fait valoir que le juge d'instruction a fait une mauvaise application des dispositions de l'article 706-88, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale, qui autorisent le magistrat instructeur à différer l'intervention de l'avocat auprès d'une personne qui vient d'être placée en garde à vue, en considération de "raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes" ; que, par ailleurs, il soulève le fait que l'article 706-88, s'il prévoit le report de l'intervention de l'avocat, ne prévoit pas le report de l'avis à ce dernier du placement en garde à vue de son client ; que par ordonnance du 9 décembre 2012 (D553), le juge d'instruction a ordonné le report pour une durée de 3 heures de l'intervention de l'avocat et constaté que ce report "suspend d'autant l'obligation d'aviser l'avocat de la demande d'assistance formulée le cas échéant par Nadav X..." ; ainsi, M. X... ayant été placé en garde à vue le 10 décembre 2012 à 8 h 40, l'avis à l'avocat choisi par lui a été donné à 11 h 40 ; la circulaire n° CRIM-11-8-E6 du 15 avril 2011, même si elle n'est pas une disposition opposable au juge d'instruction, précise expressément concernant l'application de l'article 706-88 du code de procédure pénale que "la demande de report suspendra, en conséquence, l'obligation d'aviser l'avocat de la demande d'assistance formulée par la personne gardée à vue" ; que la gravité et la particulière complexité des faits, impliquant la mise en cause de nombreux auteurs et coauteurs correspond en tout point aux faits de la procédure diligentée à l'encontre de M. X..., qu'il convient en effet de relever que depuis plusieurs années, celui-ci a mis en place un système favorisant la fraude fiscale et permettant de blanchir non seulement l'argent de cette activité illégale mais aussi celui procuré par d'autres infractions, comme le proxénétisme par exemple, qu'il avait persisté dans cette voie en dépit d'un précédent avertissement délivré par un juge d'instruction de Rennes, que onze personnes ont été interpellées simultanément le 10 décembre 2012, que les enquêteurs ont dû opérer de multiples perquisitions au cours desquelles ils ont saisi de très nombreux documents dont certains ont dû être exploités sur le champ et en urgence afin de pouvoir conduire les interrogatoires ; que par ailleurs, et ainsi que le redoutait le magistrat instructeur dans son ordonnance du 9 décembre 2012, il est apparu que M. X... avait mis en place une procédure lui permettant de couper l'accès au serveur interdisant ainsi aux enquêteurs d'accéder à des informations essentielles pour l'enquête ; en conséquence, ces constatations et ces craintes ont constitué effectivement des "raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves" ; que cette

mesure de report de l'intervention de l'avocat fut donc appropriée et proportionnée aux faits et circonstances de l'espèce et que pour être totalement efficace une telle mesure ne peut qu'être doublée du report de l'avis à avocat, report également limité dans le temps, puisque limité à trois heures ;

« 1° alors que l'article 706-88 du code de procédure pénale qui prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2 du code de procédure pénale, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, méconnaît l'interdiction posée par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 de toute rigueur non nécessaire dans les mesures d'instruction et porte une atteinte excessive à la liberté individuelle et aux droits de la défense garantis par l'article 66 de la Constitution et par les articles 7 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen précitée ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité du texte précité qui sera prononcée après renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité posée par mémoire distinct et motivé, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique ;

« 2° alors que selon l'article 706-88, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale, par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures ; qu'en l'espèce, en justifiant le report de l'intervention de l'avocat, en se bornant à relever qu'il s'agissait d'une affaire complexe avec une multiplicité d'interpellations et un risque de déperdition des preuves, ce qui ne justifiait pas de raisons impérieuses justifiant la privation d'un tel droit, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés, ensemble les droits de la défense ;

« 3° alors que le report de l'intervention de l'avocat ne permet pas le report de l'avis donné à cet avocat ; que dès lors, en reportant l'avis donné à l'avocat désigné par M. X..., en se fondant sur l'article 706-88 du code de procédure pénale qui ne prévoyait pas une telle mesure, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'à la suite de la transmission par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité présentée par M. X... à l'occasion du présent pourvoi, le Conseil constitutionnel, par décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014 a déclaré conformes à la Constitution les sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 ; qu'il a, ce faisant, rappelé sa décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, déclarant contraire à la Constitution le 8° bis de l'article 706-73

du code de procédure pénale mais en indiquant que les mesures de garde à vue prises avant la publication de sa décision en application de cette disposition légale ne pourraient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ; qu'il résulte de la combinaison de ces décisions que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu qu'en refusant de faire droit à la demande d'annulation, fondée sur l'irrégularité alléguée de la garde à vue, l'arrêt n'encourt pas la censure :

Qu'en effet, d'une part, la chambre de l'instruction a analysé sans insuffisance les raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ayant conduit, en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale, à différer, pendant une durée de trois heures après le placement en garde à vue de M. X..., l'intervention de son avocat ;

Que, d'autre part, ont été accomplies par l'officier de police judiciaire, en temps utile, toutes les diligences nécessaires afin que la personne gardée à vue puisse bénéficier, dès l'expiration du délai ainsi fixé, de l'assistance de son avocat, aucune disposition légale n'imposant que celui-ci soit avisé dès le début de la mesure ;

Qu'enfin, le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est assuré par le fait que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, les articles 100-5, 114, 171, 172, 173-1, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la nullité de la mise en examen de M. X... ;

« aux motifs que durant sa en garde à vue, M. X... a effectivement été entendu sur des bribes ou des passages du contenu d'écoutes téléphoniques dont la transcription ne se trouvait pas au dossier lors de son interrogatoire de première comparution, interrogatoire au cours duquel il ne s'est pas expliqué ; qu'en outre son avocat qui l'assistait lors de cette première comparution devant le juge d'instruction n'a présenté aucune observation concernant l'état de la procédure, alors qu'il avait été en mesure de consulter le dossier, et de prendre connaissance du contenu des déclarations de son client en garde à vue ; il est de jurisprudence constante que lorsque le prévenu n'a fait aucune déclaration sur le fond, ou lorsqu'il est assisté par un avocat qui, ayant pris connaissance du dossier, n'a formulé aucune protestation au cours de l'interrogatoire de première comparution, l'absence de certains documents au dossier ne peut entraîner la nullité du procès-verbal de première comparution (Cass. crim. 30 octobre 2011, Bull. crim. n° 223) ; qu'en l'espèce les deux conditions sont remplies ;

« 1° alors que l'accès à un dossier complet de la procédure est une disposition essentielle aux droits des parties dont la méconnaissance doit être sanctionnée par la nullité ; qu'en l'espèce, en refusant d'annuler l'interrogatoire de première comparution de M. X..., bien que ni lui ni son avocat n'avaient pu prendre connaissance des retranscriptions des écoutes téléphoniques qui avaient été effectuées et

sur lesquelles il avait été interrogé lors de sa garde à vue, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2<sup>e</sup> alors que l'article 173-1 du code de procédure pénale donne un délai de six mois à la personne mise en examen pour faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même ; qu'en écartant le moyen de nullité de l'interrogatoire de première comparution, motif pris de ce qu'aucune contestation n'avait été élevée au moment même de cet interrogatoire sur l'irrégularité des conditions dans lesquelles il se déroulait, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé, ensemble les droits de la défense » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, proposé par M. X..., pris de l'irrégularité de sa mise en examen en raison de l'absence au dossier, lors de son interrogatoire de première comparution, du contenu des écoutes téléphoniques auxquelles il avait été précédemment procédé, l'arrêt relève que, lors de cet acte, son avocat, qui avait été en mesure de consulter l'intégralité du dossier dans les conditions prévues à l'article 116 du code de procédure pénale, n'a formulé aucune observation et que la personne mise en examen ayant exercé le droit de se taire, le juge d'instruction ne lui a posé aucune question sur les faits ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Foussard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

#### Sur le n° 2 :

#### Sur la prise d'effet différée de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 706-73, 8° bis, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Cons. const., 9 octobre 2014, décision n° 2014-420/421 QPC ;

Cons. const., 21 novembre 2014, décision n° 2014-428 QPC.

#### Sur la prise d'effet différée d'un revirement de jurisprudence fondé sur une déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions applicables à la procédure de garde à vue, à rapprocher :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 (2) (annulation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 31

#### PREUVE

Intime conviction – Éléments servant à la fonder – Documents produits aux débats – Défaut de communication antérieure – Effet

L'article 427 du code de procédure pénale qui impose au juge correctionnel de ne fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et

contradictoirement discutées devant lui, n'exige pas que les pièces soient communiquées à la partie adverse avant l'audience.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui écarte des débats des pièces non communiquées au ministère public alors qu'il lui appartenait d'assurer le débat contradictoire.

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Mounira X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19<sup>e</sup> chambre, en date du 22 mai 2013, qui, pour non-représentation d'enfant aggravée, l'a condamnée à un an d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

18 février 2015

N° 13-84.000

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 227-5, 227-9, 227-29 du code pénal, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable d'avoir refusé indûment de représenter l'enfant mineure Mme Maya Y... à son père, M. Y..., qui avait le droit de le réclamer, avec cette circonstance que l'enfant a été retenue hors du territoire de la République, l'a condamnée à la peine de douze mois d'emprisonnement, a décerné mandat d'arrêt à son encontre, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs, notamment, que (...) Mme X... sollicite la clémence de la cour et la mainlevée du mandat d'arrêt ; qu'elle expose avoir pris la décision de partir en Tunisie en raison du comportement de M. Y... ; qu'elle invoque des violences conjugales, l'abandon du domicile conjugal par le mari, la consultation par ce dernier de sites pédophiles ; qu'elle fait valoir que le père voit Maya en Tunisie et a des contacts réguliers avec elle ; que M. Y... rappelle avoir été privé de son enfant qui a été enlevé par la mère et réitérè son désarroi ; qu'il indique se rendre une fois par mois en Tunisie pour rencontrer sa fille dans un centre d'accueil nonobstant les décisions rendues en sa faveur ; qu'il soutient que les accusations de pédophilie sont scandaleuses, infamantes, calomnieuses et développe sa contestation avec fermeté dans ses conclusions ; qu'il ajoute que Madame refuse de communiquer son réel lieu de résidence ; qu'en l'état des observations recueillies à l'audience, l'avocat général a eu connaissance du courrier de Madame pour l'audience, du rapport d'enquête diligenté en Tunisie, de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence statuant en 2012 ; que les pièces non communiquées au ministère public par la prévenue doivent être écartées en vertu du respect du principe du contradictoire (...) ;

« alors que le juge ne peut refuser d'examiner les preuves qui lui sont apportées lors des débats, au motif qu'elles n'auraient pas été préalablement communiquées au ministère public ; qu'il lui appartient alors d'assurer le débat contradictoire en ordonnant la communication de ces preuves au ministère public ; qu'en jugeant néanmoins que les pièces non communiquées au ministère public par la prévenue doivent être écartées en vertu du principe du contradictoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 427 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge ne peut refuser d'examiner les preuves qui lui sont apportées lors des débats, au motif qu'elles n'auraient pas été préalablement communiquées à la partie adverse ;

Attendu que, pour écarter des débats certaines pièces versées par l'avocat de la prévenue, l'arrêt énonce que ces pièces, non communiquées au ministère public, ne peuvent être prises en considération en vertu du principe du contradictoire ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'assurer le débat contradictoire en ordonnant la communication desdits documents au ministère public, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 22 mai 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Gadiou et Chevalier.

#### Sur les effets de l'absence de communication des pièces à la partie adverse avant l'audience, dans le même sens que :

Crim., 12 janvier 2005, pourvoi n° 04-81.982, *Bull. crim.* 2005, n° 17 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 32

## CASSATION

Juridiction de renvoi – Pouvoirs – Etendue – Cassation portant sur les seules dispositions civiles

*Il résulte des articles 567 et 609 du code de procédure pénale que si le pourvoi a pour effet de déférer à la Cour de cassation la décision attaquée dans son intégralité, cet effet est limité par la qualité du demandeur, par sa volonté ou par son intérêt à agir.*

*Après cassation, l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites fixées par l'acte de pourvoi et dans celles de la cassation intervenue.*

*Méconnaît ces dispositions, la cour d'appel de renvoi, qui statue sur l'action pénale, alors qu'elle n'était saisie que des seuls intérêts civils.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Marie-Line X..., la compagnie d'assurance la Maif, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correc-

tionnelle, en date du 11 mars 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 23 octobre 2012, n° 12-80.171), pour homicide involontaire et omission de céder le passage, a condamné la première à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

24 février 2015

N° 14-82.350

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 609, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

*« en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'action publique et condamné Mme X... à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis ;*

*« aux motifs que sur la faute pénale, qu'il résulte des pièces de procédure que, le 3 janvier 2008, au François (Martinique), un accident mortel de la circulation est survenu entre le véhicule conduit par Mme Y... et la moto pilotée par M. Z... alors que Mme Y... venait de quitter sa voie de circulation par la gauche afin de rejoindre un terre-plein et faire demi-tour et qu'elle était percutée par la moto qui arrivait sur la voie opposée ; que s'il est exact, ainsi que l'a jugé le tribunal de Fort-de-France, que la contravention prévue par l'article R. 415-5 du code de la route de refus de priorité à droite à une intersection de routes ne s'appliquait pas dans la mesure où les deux conducteurs n'abordaient pas une intersection par des routes différentes, la contravention de l'article R. 415-4 est constituée dès lors que Mme X... a omis de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse ; que cette faute ayant été la cause du décès de M. Z..., le délit d'homicide involontaire est également établi ; qu'en effet, à supposer que M. Z... soit également fautif pour excès de vitesse, la présence anormale du véhicule de Mme X... sur la voie de circulation opposée, qui plus est dans une courbe réduisant la visibilité, est la cause directe de l'accident et du décès ; que le jugement sera donc confirmé en ce qui concerne la déclaration de culpabilité pour homicide involontaire mais complété par une déclaration de culpabilité au titre de l'article R. 415-4 ; que sur la peine, la peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis prononcée par le tribunal correspond à la gravité des faits et à la personnalité de la prévenue qui n'a jamais été condamnée ; que le jugement sera confirmé également sur ce point ;*

*« alors que lorsqu'une décision de relaxe est annulée sur le seul pourvoi de la partie civile, la juridiction de renvoi ne peut prononcer une peine, la décision ayant acquis force de chose jugée en ce qui concerne l'action publique ; qu'en statuant néanmoins sur l'action publique quand bien même l'arrêt de relaxe rendu par la cour d'appel de Fort-de-France n'avait fait l'objet d'un pourvoi que de la seule partie civile et que la Cour de cassation avait expressément limité sa censure aux "seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues", la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Vu l'article 609 du code de procédure pénale, ensemble l'article 567 dudit code ;

Attendu que, si le pourvoi a pour effet de déférer à la Cour de cassation la décision attaquée dans son intégralité, cet effet est limité par la qualité du demandeur, par sa volonté ou par son intérêt à agir ;

Attendu qu'après cassation l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites fixées par l'acte de pourvoi et dans celles de la cassation intervenue ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X..., renvoyée devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire et refus de priorité, a été relaxée du chef de cette dernière contravention et déclarée coupable du délit d'homicide involontaire ; que, sur appel de la prévenue, les juges du second degré l'ont relaxée et ont débouté la partie civile de ses demandes de dommages-intérêts ; que sur le seul pourvoi de la partie civile, par arrêt du 23 octobre 2012, les seules dispositions civiles de la décision de la cour d'appel de Fort-de-France ont été cassées et annulées, et l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Basse-Terre sur les seuls intérêts civils ;

Attendu que la cour d'appel, prononçant par les motifs repris au moyen, condamne Mme X... des chefs d'homicide involontaire et d'omission de céder le passage ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi sur l'action pénale, alors que la cour d'appel de renvoi n'était saisie que des seuls intérêts civils, la relaxe de la prévenue ayant acquis l'autorité de chose jugée, les juges d'appel ont méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 431-1 du code de la route, 1382 du code civil, 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985, 592 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident ;*

*« aux motifs que c'est par des motifs pertinents exactement justifiés par les faits de la cause que le premier juge a reconnu l'entière responsabilité pénale de Mme X... ; qu'en effet, il est établi que Mme X... n'a pas marqué de temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie opposée et que, selon Mme A..., le motard roulait à vitesse normale ; que c'est bien Mme X... qui a commis imprudemment la manœuvre perturbatrice cause de l'accident ; que certes, Mme B... affirme que la moto est arrivée très vite dès que Mme X... a commencé à tourner sur sa gauche, mais cette appréciation subjective et isolée est insuffisante à établir un excès de vitesse de la part du motard qui, selon son épouse, était un conducteur prudent ; que Mme X... sera donc reconnue entièrement responsable de l'accident ;*

*« alors que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'il appartient alors au juge d'apprécier si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure et que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; que Mme X... et son assureur soulignaient dans leurs écritures que le casque de la victime avait été retrouvé non endommagé à côté d'elle, ce qui signifiait à tout le moins qu'il n'était pas ou mal attaché, et que cette faute avait contribué à la réalisation du dommage ; qu'en déclarant néanmoins Mme X... entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident sans répondre à ces écritures pourtant déterminantes, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Vu l'article 4 de la loi du 25 juillet 1985 et l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la faute commise par le conducteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ;

Attendu que, selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, sur l'action civile, pour écarter la demande de partage de responsabilité, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions qui faisaient valoir l'absence de port correct du casque par le motocycliste, et sans rechercher si ce comportement de la victime avait pu contribuer à la réalisation de son propre dommage, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 11 mars 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, sur les seuls intérêts civils ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Cayenne, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet – Avocat général : Mme Caby – Avocat : M<sup>e</sup> Le Prado.*

#### **Sur l'étendue des pouvoirs de la juridiction de renvoi après cassation, dans le même sens que :**

Crim., 11 juillet 1990, pourvoi n° 89-86.483, *Bull. crim.* 1990, n° 280 (4) (cassation sans renvoi) ;

Crim., 6 mars 2007, pourvoi n° 06-84.160, *Bull. crim.* 2007, n° 67 (cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi).

### **N° 33**

#### **PRESCRIPTION**

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Sommation par huissier de justice de régulariser ou de remettre en état (non)

*Ne constitue pas un acte interruptif de prescription la sommation par huissier de justice adressée par une commune aux intéressés aux fins que ceux-ci vérifient si une régularisation de leur situation au regard des obligations du code de l'urbanisme était possible et, à défaut, remettent en état les lieux.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Stéphane X..., Mme Tanya Y..., M. Peter Z..., Mme Janie A..., Mme Sara B..., M. Fernando C..., Mme Enriqueta D..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Limoges, chambre correctionnelle, en date du 14 juin 2013, qui, pour infractions au code de



l'urbanisme, les a condamnés à 500 euros d'amende chacun, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte, et a prononcé sur les intérêts civils.

24 février 2015

N° 13-85.049

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire, commun aux demandeurs, le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 160-1, L. 123-1, L. 132-2, L. 123-3, L. 123-4, L. 123-5, L. 123-19, L. 480-6 du code de l'urbanisme, préliminaire, 6, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a rejeté l'exception de prescription de l'action publique ;*

*« aux motifs qu'en matière de délit la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; qu'en matière d'urbanisme, le délai de prescription court à compter de l'achèvement effectif de l'ouvrage ; qu'or les prévenus sont dans l'incapacité de démontrer à quelle date les travaux d'édification des ouvrages ont été achevés ; qu'il s'ensuit que la prescription n'est pas requise ; que le 6 février 2009, M<sup>e</sup> E..., huissier de justice à Bellac a signifié à chacun des prévenus une sommation de la commune de Bussière-Boffy en ces termes : eu égard au code de l'urbanisme, nous constatons que votre habitat permanent est installé sur un terrain non constructible, défini par la carte communale, approuvé par délibération du conseil municipal, en date du 5 octobre 2007, et par arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 ; que de fait votre habitation "ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaire relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement" prescrit par l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ; qu'il vous appartient, dans les plus brefs délais, de déposer à la mairie de Bussière-Boffy une déclaration préalable afin de voir si la régularisation administrative est possible ; que dans le cas d'incompatibilité avec le droit des sols, vous devez accepter la mise en conformité des lieux par leur remise en état initiale ; que le non-respect des prescriptions qui vous seront édictées peuvent constituer une infraction pénale ; qu'une telle sommation du maire de la commune de Bussière-Boffy est interruptive de prescription de l'action publique ; qu'en effet, et en qualité de représentant de l'Etat (article L. 2122-31 du CGCT), les actes pris par le premier magistrat de la commune ayant pour objet "de rechercher des infractions et d'en découvrir les auteurs" sont interruptifs de prescription ; qu'il appartient donc au maire de constater de telles infractions au terme de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme : "les infractions aux dispositions des titres 1<sup>er</sup>, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés ; que les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire" ; que les actes d'instruction ou de poursuite susceptibles d'interrompre la prescription sont ceux qui ont*

*pour objet de constater les infractions, d'en découvrir et d'en convaincre les auteurs ; qu'ainsi les significations considérées seraient interruptives de la prescription ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que c'est à la partie poursuivante de démontrer que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription, et par conséquent, de déterminer la date de l'infraction permettant de fixer le point de départ du délai de prescription ; qu'en retenant que "les prévenus sont dans l'incapacité de démontrer à quelle date les travaux d'édification ont été achevés" pour en déduire que la prescription n'était pas acquise, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et privé sa décision de base légale ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, seuls sont interruptifs de prescription les actes ayant pour objet de constater les infractions, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors, pour retenir l'interruption de la prescription, faire état d'une sommation adressée aux prévenus par la commune de Bussière-Boffy le 6 février 2009, laquelle les invitait à déposer à la mairie une déclaration préalable afin de voir si la régularisation administrative était possible ; qu'en effet, cet acte extra-judiciaire ne constitue ni un acte d'instruction ni un acte de poursuite au sens de l'article 7 du code de procédure pénale » ;*

Vu les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que ne sont interruptifs de prescription que les actes qui ont pour but de constater une infraction, d'en rassembler les preuves ou d'en rechercher les auteurs ;

Attendu que, pour écarter l'exception invoquée par les prévenus, tirée de la prescription de l'action publique pour des faits de nature délictuelle intervenus aux mois de décembre 2006 et de mai 2007, à la suite desquels ils ont été convoqués devant le tribunal correctionnel au mois d'octobre 2012, l'arrêt retient que la prescription a été interrompue par la sommation que la commune a fait adresser par huissier de justice aux intéressés, le 6 février 2009, aux fins que ceux-ci vérifient si une régularisation de leur situation au regard des obligations du code de l'urbanisme était possible et, à défaut, remettent les lieux en état ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que cet acte n'interrompait pas la prescription de l'action publique, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Limoges, en date du 14 juin 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor.

**Sur l'absence de caractère interruptif du délai de prescription de l'action publique des procédures administratives antérieures aux poursuites judiciaires en matière d'urbanisme, à rapprocher :**

Crim., 4 novembre 2014, pourvoi n° 13-85.379, *Bull. crim.* 2014, n° 224 (cassation), et l'arrêt cité.

## UNION EUROPEENNE

Conseil des Communautés européennes – Directives – Directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance – Application – Régimes légaux de sécurité sociale (non)

*Les dispositions des directives 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance ne sont pas applicables aux régimes légaux de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des intéressés et de leurs ayants droit énoncée à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.*

REJET du pourvoi formé par M. Dominique X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, en date du 21 novembre 2013, qui, pour souscription et renouvellement de contrat d'assurance garantissant les risques couverts par le régime de protection sociale obligatoire des professions agricoles par une personne non à jour de ses cotisations, l'a condamné à deux amendes de 150 euros et a prononcé sur les intérêts civils.

24 février 2015

N° 14-80.050

LA COUR,

Vu les mémoires, personnel et en défense, produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 723-1, L. 723-2, L. 723-5, L. 723-10 du code rural et L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 551 et 565 du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 725-25-1, L. 722-8, L. 731-10 du code rural, L. 362-2 du code des assurances :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Dominique X..., assujéti au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, a été cité devant le tribunal de police pour s'être soustrait à ce régime obligatoire en souscrivant et en renouvelant auprès d'un assureur privé anglais un contrat garantissant les risques couverts à titre obligatoire par le régime agricole sans être à jour de cotisations dues à ce titre ; que le juge du premier degré l'a déclaré coupable de ces contraventions et condamné à deux amendes ; que M. X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la citation soulevée par le prévenu et confirmer le jugement attaqué, l'arrêt retient que la citation indique de manière dépourvue d'ambiguïté que les contraventions sont prévues par l'article R. 725-25-1, 2°, L. 722-8 et L. 731-10 du code rural et réprimées par l'article R. 725-25-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code ; que les juges ajoutent que M. X..., en sa qualité d'exploitant agricole, est tenu par la loi de cotiser au régime d'assurance obligatoire institué par le code rural et qu'il n'est pas à jour de ses cotisations, de sorte qu'en souscrivant et en renouvelant un contrat auprès d'un assureur privé anglais, il contrevient aux dispositions de l'article R. 725-25-1, 2°, précité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les dispositions des directives du Conseil des communautés européennes des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance ne sont pas applicables aux régimes légaux de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des intéressés et de leurs ayants droit énoncée à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que les moyens, le premier étant devenu sans objet par suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2014 ayant dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité auxquelles il se réfère, ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.*

**Sur l'exclusion des régimes légaux de sécurité sociale du champ d'application des directives 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992, à rapprocher :**

CJCE, arrêt du 26 mars 1996, José Garcia, C-238/94 ;

Crim., 29 janvier 1997, pourvoi n° 95-85.940, *Bull. crim.* 1997, n° 40 (2) (rejet).

**Sur l'exclusion de la qualification d'entreprise, au sens du Traité de Rome, s'agissant des organismes gérant un régime obligatoire, dans le même sens que :**

Crim., 17 mars 1992, pourvois n° 90-86.858 et 90-87.247, *Bull. crim.* 1992, n° 114 (2) (rejet) (arrêts n° 1 et 2) ;

Crim., 25 novembre 1992, pourvoi n° 91-83.512, *Bull. crim.* 1992, n° 389 (rejet) ;

Crim., 29 janvier 1997, pourvoi n° 95-85.940, *Bull. crim.* 1997, n° 40 (1) (rejet).

#### A rapprocher :

CJCE, arrêt du 16 mars 2004, AOK Bundederbank, C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01.

N° 35

## CORRUPTION

Corruption passive – Corruption de personnes n'exerçant pas une fonction publique – Complicité – Renouvellement du délit – Maintien des instructions de perception – Faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005

*Le délit de corruption de personnes n'exerçant pas une fonction publique a été instauré par l'article 445-2 du code pénal résultant de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de complicité de ce délit le prévenu qui a, après l'entrée en vigueur de la loi précitée, continué de provoquer à la corruption en maintenant ses instructions, qui ont entraîné la poursuite des sollicitations et des remises de fonds.*

REJET du pourvoi formé par M. Philippe X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 3 décembre 2013, qui, pour complicité de corruption passive par personne n'exerçant pas une fonction publique, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende.

25 février 2015

N° 13-88.506

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 121-6, 121-7 et 445-2 du code pénal, préliminaire, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de complicité de corruption passive de personnes n'exerçant*

*pas une fonction publique et l'a condamné à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende ;*

*« aux motifs que M. X... nie vainement avoir donné des instructions pour commettre ce délit dès lors qu'il ressort des déclarations concordantes des nombreuses personnes entendues, coprévenus et témoins, que si les acquéreurs de lots, auxquels il n'a pas eu affaire en personne, ne lui ont pas remis en mains propres lesdits pots-de vin, il en a été l'instigateur et celui qui en a été l'un des bénéficiaires ayant subordonné, en tant que gérant de la société civile immobilière Toes investissement, la commercialisation des parcelles par la SARL Construction services à la perception d'un "droit d'entrée" occulte et clandestin de 8 000 euros devant être collecté auprès de chaque acquéreur de lots ; qu'ainsi, Mme Marie-Antoinette Y... divorcée Z..., "commerciale" de la SARL Construction services la provençale, a déclaré, le 20 avril 2009, lors de son interrogatoire de première comparution par le magistrat instructeur, confirmant en cela les propos qu'elle avait tenus en garde à vue : "la provençale travaillait avec M<sup>e</sup> A..., notaire, depuis une dizaine d'années. M<sup>e</sup> A... savait que nous étions toujours à la recherche de nouveaux lots et il m'avait dit qu'il connaissait des gens qui allaient sortir un lotissement à Marignane. M<sup>e</sup> A... m'a présenté MM. X... et B... lors d'un repas au restaurant fin 2004 (...) Les deux m'ont proposé pendant le repas trente-huit lots en expliquant qu'ils recherchaient un constructeur sérieux qui se chargerait de toute la commercialisation. Mais ils m'ont dit que c'était à la condition que leur soit versée 8 000 euros par acheteur. Je leur ai dit que je ne pouvais pas prendre un tel engagement seule (...) j'en ai parlé à M. C... qui m'a dit qu'il était d'accord pour l'opération. J'en ai ensuite parlé à M. D... qui a été d'accord. J'ai appelé M. B... pour lui dire que c'était d'accord et dès que la phase de commercialisation a pu être engagée, M. B... m'a apporté les documents et je l'ai commencée. Lorsque je récupérais les enveloppes d'argent liquide, j'appelais M. B... qui était mon principal contact parce qu'il était le plus disponible des deux (par rapport à M. X...) et je lui disais que j'avais l'argent. Il passait rechercher l'argent au bureau (...) Il y a eu une seule fois M. D... qui a remis une enveloppe de 8 000 euros à M. X... (...) Je remettais l'argent à MM. X... ou B... et je n'en sais pas plus"; que la circonstance que Mme Y..., divorcée Z..., ait tenu des propos plus édulcorés lors de la confrontation qui s'est tenue le 10 juin 2009 au cabinet des magistrats instructeurs n'invalide nullement ceux ci-dessus rappelés alors qu'au cours d'une communication téléphonique interceptée au lendemain de sa garde à vue et qu'elle a eue avec son amie Viviane, elle confiait à cette dernière qu'elle avait bien "remis l'argent à MM. Philippe et à Hervé" déclarant auxdits magistrats qu'elle avait dit la vérité à la pré-nommée Viviane à laquelle elle précisait : "J'ai pas pu nier, au début, j'ai essayé de dire que les 8 000 euros étaient pour la provençale mais je n'ai pas pu tenir longtemps (...) mais tu sais, ils ont décidé qu'ils nieraient de toute façons, qu'ils diraient pas que je leur ai donné"; que la parole de Mme Y..., qui est en rapport d'affaire avec M. X... dans une société Sita Sud, a été parfois captive alors qu'elle déclare elle-même avoir été en contact avec ce dernier et d'autres avant et après sa garde à vue ; que M. Patrice C... a déclaré, le 29 avril 2009, lors de son interrogatoire de première comparution par l'un des magistrats instructeurs saisis du dossier : "c'est Mme Z... qui m'a dit qu'elle avait eu un repas avec les membres de la société*

civile immobilière Toès et M<sup>e</sup> A... au cours duquel il avait été dit qu'il fallait apporter 8 000 euros par lot pour avoir l'exclusivité de la construction sur ces lots. C'était fin décembre 2004 (...) Cet argent a été remis à MM. B... et X... C'est souvent M. B... qui récupérait les enveloppes des mains de Mme Z... lors de ses venues au bureau de Mme Z.... Je n'en sais pas plus"; que M. Gilles D... a déclaré, le 29 avril 2000, lors de son interrogatoire de première comparution : "les 8 000 euros par lot transitaient par M. B... et je pense que M. X... les récupérait"; que Mme Nadia E..., chargée des travaux de comptabilité au sein de la SARL Construction services, précisait qu'elle avait géré les appels de fonds auprès des clients et reconnaissait que Mme Marie-Antoinette lui avait ponctuellement demandé de recevoir des enveloppes et qu'elle devait compter la somme en espèces qui s'y trouvait et ajoutait que, selon ce qu'elle avait compris, les sommes étaient remises ensuite à M. X... ou à M. B..., certains clients lui ayant dit que partie d'entre elles était ensuite donnée à un élu de Marignane; que Mme Priscilla Z..., fille de Mme Marie-Antoinette Y..., divorcée Z..., qui a été employée comme secrétaire au sein de la SARL Construction services, a reconnu avoir elle aussi reçu des enveloppes contenant des espèces et a considéré qu'il s'agissait du paiement par des clients de travaux supplémentaires mais elle a dit toutefois s'être aussi rendue compte qu'il y avait une différence entre le prix annoncé aux clients de 123 000 euros et le prix réel de 113 000 euros et se doutait qu'une partie du prix des lots était payée en espèces; que M. B..., associé minoritaire de M. X... au sein de la société civile immobilière Toès investissement, a admis en définitive, que dès le démarrage de l'opération de commercialisation des lots, M. X... avait imposé le versement par chaque acquéreur de 8 000 euros, l'ensemble des sommes ainsi collectées par Mme Marie-Antoinette, divorcée Z..., étant déposés dans des enveloppes que cette dernière lui remettait (à M. Hervé B...), à charge pour lui d'en confier ensuite la totalité à M. X... qui, à ses dires, ne lui avait rétrocédé que 30 000 euros en deux ou trois fois; qu'interrogé sur la destination donnée à ces fonds ainsi recueillis par MM. X..., B... a supposé que "c'était pour remercier le maire ou quelqu'un d'autre" mais il ne pouvait rien affirmer à cet égard n'ayant été témoin d'aucun fait en ce sens; que M. B... précisait encore lors de l'audience tenue en première instance ainsi qu'il ressort des notes prises par le greffier : "Au repas de 2004, on a rencontré Mme Y..., divorcée Z..., qui nous a dit que ce n'était pas à elle de décider. M. X... était là nous en avons parlé au cours de ce repas sans fixer le montant du dessous de table. C'est lui (M. X...) qui a décidé (...). J'ai eu la plupart des enveloppes. Je les ai données à M. X... qui m'a donné 30 000 euros. Je ne sais pas ce qu'il en a fait"; qu'il s'évince des motifs qui précèdent, que quoiqu'il clame son innocence, M. X... a, à tout le moins, participé à la corruption mise en œuvre par les autres personnes poursuivies et définitivement condamnées en décidant ab initio de la perception de pots-de-vin de 8 000 euros par lot vendu et en ne confiant la commercialisation des parcelles à la SARL Construction services qu'à la condition que ses membres, ce qu'ils ont fait, acceptent de collecter ces sommes dont il ressort de l'ensemble des déclarations consignées qu'elles n'ont pu que lui profiter au moins pour partie; qu'il est donc bien complice de corruption par instigation et par fourniture d'instructions;

« 1<sup>o</sup> alors que sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis; que les lois pénales de fond plus sévères ne peuvent pas

s'appliquer aux faits commis avant leur entrée en vigueur; que l'article 445-2 du code pénal a été créé par la loi du 4 juillet 2005 et réprime la corruption par une personne qui, n'exerçant pas une fonction publique, sollicite ou agréé des avantages quelconques pour accomplir un acte de son activité; qu'en outre la complicité de corruption est caractérisée par les instructions ou par la provocation commises par le complice, en connaissance de cause, dans le but de commettre l'infraction principale de corruption; que la loi du 4 juillet 2005 qui crée cette nouvelle infraction ne peut sanctionner aucune personne, que ce soit en qualité d'auteur ou de complice, pour des faits commis antérieurement; que la cour d'appel a déduit l'infraction de complicité de corruption telle que réprimée par l'article 445-2 du code pénal en retenant comme seuls actes de complicité, les propos tenus par le prévenu en décembre 2004; qu'à cette date, les faits reprochés à M. X... ne peuvent pas caractériser sa participation au titre de la complicité, à la commission d'une infraction de corruption qui ne sera créée que par une loi postérieure; qu'en entrant, cependant, en voie de condamnation à l'encontre de M. X... du chef de complicité de corruption prévue par l'article 445-2 du code pénal, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en outre les juges du fond ne peuvent entrer en voie de condamnation qu'en statuant sur des faits qui sont visés à la prévention; qu'étaient reprochées à M. X... les instructions données aux dirigeants de la SARL Construction services de faire remettre par les acquéreurs de terrains une somme de 8 000 euros en échange de la commercialisation des terrains par ladite SARL; qu'en se fondant, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X..., sur le fait que celui-ci a bénéficié de fonds, faits qui n'étaient pas visés à la prévention, la cour d'appel a méconnu l'étendue de sa saisine et n'a pas justifié légalement sa décision »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les membres de la société Construction services, chargée de commercialiser des lots de terrains et de réaliser le gros œuvre des constructions à édifier, ont sollicité et obtenu de chaque acquéreur de parcelles le règlement en espèces d'une somme de 8 000 euros, conditionnant la conclusion de la vente, et ont été définitivement déclarés coupables de corruption passive par personne n'exerçant pas une fonction publique pour les faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2005 instituant le délit prévu par l'article 445-2 du code pénal;

Attendu que, pour déclarer M. X..., gérant de la société propriétaire des lots, coupable de complicité de ce délit par instigation et fourniture d'instructions, l'arrêt retient qu'il a participé à la corruption mise en œuvre en décidant que des pots-de-vin seraient perçus lors de la vente de chacun des lots et en subordonnant l'attribution à la société Construction services de la commercialisation des parcelles à la condition que les membres de cette société acceptent de collecter les sommes fixées, dont il a profité au moins pour partie;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le prévenu a maintenu, après l'entrée en vigueur de la loi précitée, les instructions données pour la perception des fonds et la provocation à cette action, lesquelles ont entraîné la poursuite des sollicitations et des remises de fonds, la cour d'appel a justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance –  
Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Pivonica  
et Molinié.

N° 36

## ENQUETE PRELIMINAIRE

Saisie conservatoire – Maintien de la saisie des sommes versées sur le compte bancaire – Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Absence de mise à disposition de l'entière procédure – Article 706-154, alinéa 2, du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013

*Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 706-154 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, que l'appelant de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant, en application de cet article, autorisé le maintien de la saisie des sommes versées sur son compte bancaire, n'a accès qu'aux seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.*

*La restriction ainsi apportée à la mise à disposition des pièces du dossier ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle garantit un juste équilibre entre les droits de la personne concernée par la saisie et la nécessité de préserver le secret de l'enquête et de l'instruction..*

REJET du pourvoi formé par M. Rudy X..., contre l'arrêt n° 260 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 20 août 2014, qui, dans l'enquête préliminaire des chefs de travail dissimulé et recel, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prononçant sur la saisie de sommes inscrites au crédit de ses comptes bancaires.

25 février 2015

N° 14-86.447

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 décembre 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention, 131-21 du code pénal, préliminaire, 194, 197, 706-153, 706-154, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant maintenu la saisie des soldes des comptes bancaires du demandeur*

*n° 7072150112 M et n° 0817395Z027 CPP à la Banque postale centre financier de Limoges à concurrence respectivement des sommes de 7 000 euros et 4 000 euros ;*

*« aux motifs que : 1) sur l'exception d'inconventionnalité : – sur le droit pour la personne dont les biens sont saisis à un recours juridictionnel effectif, à un procès équitable, au libre exercice des droits de la défense, au droit d'être informé des accusations portées elles ; que les dispositions de l'article 706-53 du code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec les articles 6, §§ 1, 6, et 13, de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier à ce stade de la procédure n'est pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, que l'accès à ces pièces demeure garanti devant les juridictions d'instruction ou de jugement, que le droit d'être informé avec précision de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle est lui aussi garanti devant les mêmes juridictions ; que s'il ressort de l'article 194 du code de procédure pénale, que le ministère public près la chambre de l'instruction, assisté de son secrétariat, est chargé de la mise en état du dossier de la procédure, il ne ressort ni de cet article ni de l'article 706-153 qu'il dispose du pouvoir de sélectionner, parmi les pièces qui le constituent, celles qui se rapportent à la saisie contestée et qui, en application de l'article 197 du même code, doivent être mises à la disposition de l'appelant par le greffe de la juridiction ; qu'une sélection des pièces en rapport avec la décision attaquée réalisée par le ministère public ne porte pas atteinte au principe de l'égalité des armes et au droit à un recours juridictionnel effectif ; que, dès lors que la restriction de l'article 706-153 du code de procédure pénale ne concerne pas les juges composant la chambre de l'instruction qui, en application de l'article 194 du même code sont saisis de l'entier dossier et disposent du pouvoir d'ordonner d'office et avant dire droit la communication de tout ou partie des pièces qui en auraient été extraites et qui leur paraîtraient avoir un lien avec la saisie contestée ou constituer le support des réquisitions versées au dossier par la partie poursuivante ; – sur l'atteinte à la présomption d'innocence et au droit de propriété ; que les dispositions des articles 706-53 et 706-54 du code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel du 11 mai 1994 dès lors que les saisies qu'elles autorisent constituent des mesures conservatoires privant la personne concernée de la seule possession du bien et ne préjugant pas de sa culpabilité, qu'elles sont soumises à la vérification par l'autorité judiciaire saisie de l'entier dossier de l'existence d'indices rendant plausible que les biens concernés entrent dans une des catégories visées par l'article 131-21 du code pénal et que leur saisie répond aux nécessités de l'enquête ; 2) sur le défaut de motivation de l'ordonnance attaquée : qu'il ressort sans la moindre ambiguïté de l'ordonnance attaquée que M. X... est soupçonné d'avoir commis les délits de travail dissimulé et recel de travail dissimulé, que les textes prévoyant et réprimant ces infractions ont été visés, que le juge a longuement motivé sa décision en faisant état d'indices matériels pouvant révéler une activité de construction de biens immobiliers en vue de leur vente ; 3) sur les saisies ordonnées : qu'il ressort des pièces de la procédure soumises à la cour et communiquées à la défense que les 14 juin et 5 juillet 2013, une entreprise de Poitiers a été victime d'un vol par effraction de matériaux, que ces faits ont été rapprochés d'un autre vol de matériaux commis dans une entreprise d'appareils sanitaires implantée à proximité, qu'un renseignement anonyme a désigné l'auteur de ces faits comme étant un pré-*

nommé Pablo demeurant rue ... à Migne-Auxance, commune dans laquelle a été commis un troisième vol de matériaux, que M. Pablo Y... a été interpellé le 26 avril 2013 alors qu'il venait de dérober des portes dans une autre entreprise avant d'être remis en liberté, qu'il est apparu que cet homme vivait en concubinage avec Mme Natacha Z... au 28 de la rue ... à Migne-Auxances, que de nouveaux vols de même nature ont encore été commis à Poitiers ou ses alentours, que des emballages de produits provenant de deux de ces vols ont été découverts à proximité de maisons en construction, la première appartenant à Mme Z... la seconde à M. X..., beau-frère de M. Y..., que la poursuite de l'enquête a révélé que Mme Natacha Z... exerçait sur les marchés une activité de vente de glaces, que ses autres ressources étaient constituées du RSA et des prestations familiales, que l'examen de ses comptes bancaires révélait, en complète contradiction avec cette situation, qu'ils étaient créditeurs des sommes de 106 541 euros, 120 662 euros, 62 022 euros au titre des années 2011 à 2013, qu'il est apparu qu'elle avait acquis deux terrains pour des sommes de 36 782 euros et 45 000 euros, qu'elle avait déposé des demandes de permis de construire pour des maisons implantées sur ces terrains mais aussi pour des maisons devant être construites sur deux terrains acquis par son père, qu'elle avait acquis entre 2011 et 2013, onze véhicules dédiés à la revente, que son concubin M. Y... se disait auto-entrepreneur et avait déclaré 5 000 euros de chiffre d'affaires par an, qu'un des pavillons construits avait à lui seul rapporté la somme de 306 000 euros, alors que les dépenses consacrées à l'achat de matériaux avaient été de 6 350 euros, 23 206 euros, 11 090 euros entre 2011 et 2013 que M. Y... disposait sur ses comptes bancaires de sommes très supérieures à ses revenus déclarés tirés du RSA, à savoir 359,89 euros mensuels, qu'il avait pourtant retiré en espèces des sommes de 25 457 euros, 10 200 euros, 10 900 euros, qu'il est aussi apparu que les comptes bancaires de M. Jacques A..., père de Mme Natacha Z... et employé de mairie au salaire d'environ 1 400 euros mensuels, avaient été crédités en 2011 de 37 852 euros, en 2012 de 285 338 euros, en 2013 de 59 268 euros, qu'une grande partie de ces sommes a été placée sur des comptes épargnes mais qu'il a aussi fait don à sa fille de 70 000 euros puis 38 091 euros, que M. X..., beau-frère de Mme Z... sans ressources si ce n'est le RSA a acquis avec celle-ci le terrain d'une valeur de 45 000 euros, que des emballages de matériaux volés ont été découverts sur celui-ci, que ses comptes bancaires ont été créditeurs en 2011 de 64 916 euros, en 2012 de 54 773 euros, en 2013 de 13 582 euros, soit des sommes sans rapport avec ses revenus officiels ou les prêts qu'il a pu obtenir ; qu'en l'état de l'enquête il existe des raisons plausibles de penser que Mme Z..., MM. Jacques A..., Pablo Y... et Rudy X... se sont associés pour exercer en dissimulant des activités de construction et vente de bâtiments ; que la saisie contestée répond aux exigences légales et sera confirmée ;

« 1° alors que toute personne, dès qu'a été formulée contre elle une accusation, doit bénéficier des droits de la défense, et notamment de celui d'être informé dans les plus brefs délais de la nature et de la cause de cette accusation et de celui de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ainsi que du respect des principes de l'égalité des armes et du contradictoire découlant du droit à procès équitable ; que la personne dont les soldes des comptes bancaires sont saisis en ce qu'ils seraient le produit d'infractions au cours d'une enquête préliminaire diligentée notamment du chef de recel fait l'objet d'une accusation ; que l'absence de mise à disposition de l'entier dossier de la procédure et la communication des seules

pièces sélectionnées par le parquet comme relatives à la saisie contestée, en ce qu'elles privent l'appelant contre l'ordonnance de saisie de la possibilité de prendre connaissance des procès-verbaux d'investigations à l'origine de l'accusation portée contre lui d'être détenteur du produit d'infractions laquelle justifie elle-même la saisie de ses comptes, portent atteinte aux droits de l'appelant de connaître la nature exacte de l'accusation formulée à son encontre et de se défendre utilement pour contester la saisie ordonnée, notamment en le dépossédant du droit d'apprécier lui-même les pièces utiles à sa défense, et place celui-ci dans une situation de net désavantage par rapport au parquet ayant accès à l'entier dossier de la procédure tout comme d'ailleurs la chambre de l'instruction qui, soumise au principe du contradictoire, est tenue de communiquer toute pièce produite par le ministère public sans pouvoir se substituer à la défense de l'appelant quant à l'appréciation de son utilité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que le droit au respect des biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme impose que le processus décisionnel débouchant sur la mesure portant atteinte à ce droit soit équitable et offre à la personne concernée une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes afin de contester effectivement ladite mesure ; qu'en relevant que les saisies de comptes bancaires sont des mesures conservatoires privant la personne concernée de la seule possession du bien et soumises à la vérification par l'autorité judiciaire saisie de l'entier dossier, lorsque l'absence de mise à disposition de l'appelant contre l'ordonnance de saisie de comptes bancaires, justifiée par la détention du produit d'infractions, de l'entier dossier de la procédure prive celui-ci de toute procédure équitable et de l'occasion adéquate d'exposer sa défense afin de contester la saisie, la chambre de l'instruction a violé le texte conventionnel susvisé ;

3° alors que la saisie de biens mobiliers incorporels ordonnée en enquête préliminaire en ce que ceux-ci constitueraient le produit d'une infraction suppose que soit définie matériellement l'infraction reprochée et que soit caractérisée l'existence d'un lien direct ou indirect entre celle-ci et le bien supposé en être le produit ; qu'en retenant, pour la confirmer, que l'ordonnance de maintien de la saisie aurait fait état d'indices matériels pouvant révéler une activité dissimulée de construction de biens immobiliers en vue de leur vente, lorsque cette ordonnance visait exclusivement les qualifications de travail dissimulé et de recel de cette infraction et les textes du code du travail applicables sans préciser la matérialité de ces délits et faisait état d'un achat immobilier personnel du demandeur sans relever aucun élément de preuve, si ce n'est le lien familial unissant le demandeur à l'auteur de vols de matériels, établissant la participation personnelle du demandeur à une activité dissimulée de construction et de revente de biens immobiliers, la chambre de l'instruction, qui n'a pas caractérisé en quoi les sommes saisies sur les comptes bancaires du demandeur étaient le produit des délits de travail dissimulé et de recel de cette infraction, a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que toute présomption de fait ou de droit doit préserver les droits de la défense sauf à constituer une présomption irréfragable contraire au principe de la présomption d'innocence ; que si la non-justification de l'origine d'un bien, qui repose sur un renversement de la charge de la preuve, peut sous certaines conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 131-21 du code pénal justifier la confiscation de ce bien, partant sa saisie pénale au cours d'une enquête, les motifs de la décision des juges du fond, saisis

du recours contre l'ordonnance de saisie, doivent établir que les moyens invoqués par la défense pour justifier de l'origine du bien ont été effectivement examinés sauf à consacrer l'automatisme de la saisie ; qu'en l'état des motifs de l'arrêt attaqué se bornant à retenir que l'achat d'un terrain pour 45 000 euros et les soldes créditeurs des comptes bancaires du demandeur étaient sans rapport avec ses revenus résultant du RSA sans justifier d'un examen effectif des éléments produits par l'appelant au soutien de la justification de l'origine des sommes inscrites au crédit des comptes saisis, la chambre de l'instruction a violé les textes et le principe susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours d'une enquête préliminaire sur des faits de travail dissimulé et de recel de matériaux de construction provenant de vols multiples, les investigations des enquêteurs les ont conduits à s'intéresser à une famille dont il est apparu que certains membres, dont M. X..., disposaient de patrimoines sans rapport avec leurs ressources apparentes ;

Attendu qu'après avoir autorisé, le 20 février 2014, la saisie des sommes inscrites au crédit de deux comptes bancaires ouverts au nom de ce dernier, le procureur de la République a, par requête du 25 février 2014, formée en application de l'article 706-154 du code de procédure pénale, demandé au juge des libertés et de la détention d'autoriser le maintien de ladite saisie ; que ce magistrat a fait droit à la demande par une ordonnance du 27 février 2014 dont M. X... a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, d'une part, le demandeur ne saurait se faire un grief de n'avoir eu accès qu'aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie, conformément à l'alinéa 2 de l'article 706-154 précité, dès lors que ce texte ne méconnaît aucune des dispositions conventionnelles invoquées en ce qu'il garantit un juste équilibre entre les droits de la personne concernée par la saisie et la nécessité de protéger le secret de l'enquête et de l'instruction ;

Attendu que, d'autre part, il résulte des énonciations de l'arrêt que les fonds importants versés sur les comptes de M. X..., dont le montant est sans rapport avec ses ressources apparentes, peuvent provenir des infractions objet de l'enquête, de sorte que ces sommes, susceptibles de confiscation en application de l'article 131-21 du code pénal, étaient saisissables ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois.

N° 37

## IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Pénalités et peines – Condamnations pécuniaires – Solidarité – Prononcé – Etendue – Limitation (non)

En matière fiscale, les juges qui déclarent le prévenu solidairement tenu, avec la société dont il était le dirigeant, au paiement des droits fraudés et des pénalités y afférentes, ne peuvent limiter les effets de cette solidarité.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Jean-Paul X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 29 janvier 2014, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de fraude fiscale, a prononcé sur les demandes de l'administration fiscale, partie civile.

25 février 2015

N° 14-81.734

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 1745 du code général des impôts :

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, les juges qui prononcent la solidarité, mesure sans incidence sur la détermination des droits dus, ne peuvent en limiter les effets à une part des impôts fraudés et pénalités fiscales y afférentes ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir définitivement condamné M. X..., gérant de la société First interim, pour des faits de fraude fiscale commis du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 juillet 2008, le déclare solidairement tenu, avec ladite société, au paiement des droits fraudés et des pénalités y afférentes, mais pour la seule période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2008 ;

Mais attendu qu'en limitant ainsi les effets de la solidarité qu'elle a prononcée, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 29 janvier 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : M<sup>e</sup> Foussard.

### Sur l'impossibilité de limiter l'étendue de la solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts, à rapprocher :

Crim., 27 octobre 1980, pourvoi n° 79-94.981, *Bull. crim.* 1980, n° 274 (rejet) ;

Crim., 4 novembre 2004, pourvoi n° 03-87.503, *Bull. crim.* 2004, n° 270 (cassation) et l'arrêt cité ;

Crim., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-88.134, *Bull. crim.* 2008, n° 214 (rejet).





Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## R

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice.....	<i>Indemnisation.....</i>	Conditions – Détention – Privation de liberté dans les locaux pénitentiaires en exé- cution d'un mandat d'amener – Condi- tions – Charges fondant la procédure défi- nitivement écartées.....	CNRD 10 févr.	A	3	14 CRD 011
----------------	---------------------------	---	---------------	---	---	------------



# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 3

## REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détention – Privation de liberté dans les locaux pénitentiaires en exécution d'un mandat d'amener – Conditions – Charges fondant la procédure définitivement écartées

*La privation de liberté subie dans des locaux pénitentiaires en exécution d'un mandat d'amener est réparable dans les conditions prévues par les articles 149 à 150 du code de procédure pénale dès lors que les charges fondant la procédure ont été entièrement et définitivement écartées.*

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par l'agent judiciaire de l'Etat, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Papeete en date du 8 janvier 2014 qui a alloué à Mme Pascale X... une indemnité de 1 200 000 XPF en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité.

10 février 2015

N° 14 CRD 011

## LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que Mme Pascale X..., née le 3 avril 1972 à Taiohae, secrétaire, vivant en concubinage à Tahiti, un enfant, sans antécédent judiciaire, après avoir été convoquée le 23 septembre 2009 par la police judiciaire en région parisienne a été incarcérée le 24 septembre 2009 à la maison d'arrêt de Versailles sur mandat d'amener d'un juge d'instruction du tribunal de première instance de Papeete jusqu'au 3 octobre 2009 puis, après son transfert en Polynésie française, mise en examen le 4 octobre 2009 des chefs de destruction, modification, soustraction, recel ou altération des preuves d'un crime ou d'un délit et de complicité de cette infraction dont elle a été relaxée par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 15 janvier 2013 désormais définitif ;

Que, le 27 juin 2013, Mme X... a présenté requête en réparation du préjudice subi à raison de sa privation de liberté, sollicitant les sommes de 5 500 000 XPF, soit 46 090 euros, au titre du préjudice moral et de 250 000 XPF, soit 2 095 euros, en compensation des frais irrépétibles de procès ;

Que par décision du 8 janvier 2014, le premier président de la cour d'appel de Papeete, retenant une privation de liberté de dix jours, a alloué à l'intéressée les sommes de 1 200 000 XPF soit 10 056 euros en réparation du préjudice moral et de 120 000 XPF soit 1 005,60 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat a frappé, le 23 janvier 2014, d'un recours cette décision qui a été notifiée à son conseil par lettre recommandée expédiée le 10 janvier 2014 ;

Que par un premier mémoire déposé le 19 mars 2014, puis par un second, le 17 septembre 2014, il soutient que le séjour carcéral de Mme X..., subi pour les nécessités d'un mandat d'amener qui n'est pas un titre de détention, n'a pas le caractère d'une détention provisoire et n'est pas indemnisable au titre des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, faute d'entrer dans les prévisions du premier de ces textes, de sorte que la requête doit être déclarée irrecevable, cette fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile pouvant, selon l'article 123 du même code, être proposée en tout état de cause ; qu'à titre subsidiaire, il fait valoir que le préjudice moral, qui doit s'apprécier au regard de la durée de privation de liberté indépendamment de considérations sur l'opportunité et la régularité de la procédure suivie ou sur le comportement de l'intéressée lors de l'enquête, ne saurait justifier, eu égard même à l'âge de la requérante et à son absence d'incarcération antérieure, d'indemnité supérieure à la somme de 1 000 euros soit 119 331,70 XPF ;

Attendu que, concluant au rejet du recours de l'agent judiciaire de l'Etat, par un mémoire parvenu au greffe le 13 août 2014, Mme X... fait valoir que le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande, nouveau en cause d'appel, est lui même irrecevable et au surplus infondé dès lors, ainsi que l'a justement retenu le premier président, que la privation de liberté subie en milieu carcéral en attente d'un transfert entre dans les prévisions des articles 149 et suivants du code de procédure pénale ; qu'elle sollicite, au fond, outre l'allocation d'une somme de 120 000 XPF soit 1 005,60 euros au titre des frais irrépétibles d'appel, la confirmation de la décision entreprise, se prévalant de onze jours de détention dans l'un des centres pénitentiaires les plus surpeuplés et dégradés de France, plus difficilement supportable pour une femme que pour un homme, d'une absence d'antécédents judiciaires, de la rupture des liens familiaux, en particulier d'avec son fils mineur alors âgé de 12 ans ;

Attendu que le procureur général, par ses écritures déposées le 4 septembre 2014, conclut que, ne s'agissant pas d'une détention provisoire mais de l'exécution d'un mandat d'amener, la demande d'indemnisation échappe aux prévisions de l'article 149 du code de procédure pénale et n'est pas recevable ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Que la privation de liberté subie dans des locaux pénitentiaires en exécution d'un mandat d'amener est une détention réparable dans les conditions prévues par les textes susvisés dès lors que les charges fondant la procédure ont été entièrement et définitivement écartées ;

Qu'il résulte également de ces textes que les juridictions de la réparation de la détention connaissent du préjudice découlant exclusivement de la détention, indépendamment de toute appréciation sur la décision d'incarcération ou la culpabilité ;

Attendu que doivent être pris en compte, au titre des facteurs d'aggravation du choc carcéral subi par la requérante, son absence d'antécédents judiciaires, a fortiori carcéraux et la privation, de fait, de tout contact avec ses proches et son fils alors âgé de 12 ans et demi ; qu'en revanche, la référence faite à un taux d'occupation de 112,5 % du quartier femmes de la maison d'arrêt de Versailles attesté en 2010, soit l'année suivante, par le contrôleur général des lieux de privation de liberté n'est révélatrice ni d'une surpopulation sensible, ni d'une vétusté des locaux générant un inconfort particulier du séjour carcéral ;

Que la durée de détention subie étant en l'espèce de onze jours, l'acheminement vers la Polynésie française constituant une translation judiciaire vers le centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania, ainsi qu'en fait foi la fiche pénale émise par la maison d'arrêt de Versailles, ces facteurs conduisent à allouer une réparation du préjudice moral à hauteur de 4 500 euros, soit 536 992,75 XPF ;

Attendu qu'en l'espèce l'équité commande d'allouer à Mme X..., au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 1 005,60 euros, soit 120 000 XPF pour l'instance suivie devant la commission nationale de réparation des détentions ;

#### **Par ces motifs :**

ACCUEILLE pour partie le recours de l'agent judiciaire de l'Etat ;

STATUANT A NOUVEAU :

ALLOUE à Mme Pascale X... les sommes de 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros) en réparation du préjudice moral et celle de 1 005,60 euros (mille cinq euros et soixante centimes) au titre des frais irrépétibles de procès exposés devant la commission nationale de réparation des détentions.

*Président : M. Straehli – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : M<sup>e</sup> Meier-Bourdeau, M<sup>e</sup> Dubois.*

129150020-000915 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)